

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2023-056

Restriction de circulation – interdiction de stationnement durant les travaux

Cité Berce Gayant

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de remplacement d'un appui et dépose de six poteaux et ainsi prévenir les accidents,

A R R Ê T É

DU MERCREDI 29 MARS 2023 AU SAMEDI 29 AVRIL 2023

↳ CITÉ BERCE GAYANT

**Article 1 :** LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE ET LA VITESSE LIMITÉE à 30 km/h

↳ Dans les deux sens de circulation

↳ Empiètement sur la chaussée

↳ Interdiction de dépasser des véhicules légers et poids lourds

**Article 2 :** LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT

↳ Selon l'endroit des travaux

**Article 3 :** La SARL VELARCOM – TSA 70011- 69134 DARDILLY CEDEX, chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdiction portées à la connaissance du public.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- La SARL VELARCOM – TSA 70011- 69134 DARDILLY CEDEX

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,

- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,

- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 15 MARS 2023

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.